

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 janvier 2017

Rapporteur :

Monsieur Ludovic JOLIVET

N° 15

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 19/01/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/01/2017 (accusé de réception du 18/01/2017)

Acte original consultable au service des assemblées

Hôtel de Ville et d'agglomération

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Fixation du taux du Versement Transports (VT)

Quimper Bretagne Occidentale est compétente en matière de transport urbain. Autorité organisatrice des mobilités, elle peut à ce titre financer sa politique de transport en instituant un versement transport (VT), prévu aux articles L. 2333-64 et suivants du code général des collectivités territoriales, acquitté par tout employeur de plus de 10 salariés. L'assiette de ce versement transport est constituée des salaires versés aux employés des organismes soumis au VT.

Quimper Bretagne Occidentale est un EPCI dont la population totale est supérieure à 100 000 habitants, comprenant par ailleurs deux communes touristiques.

Le montant maximal du taux de VT applicable est de 1,25 % (article L. 2333-67 du CGCT).

Sur le ressort du périmètre de Quimper Communauté le taux avait été fixé à 0,7 %. Il est proposé de maintenir ce taux tout en mettant en œuvre une période lissage sur les périmètres jusqu'alors non soumis au versement transport, à savoir le ressort des communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal, Langolen et Quéménéven.

Le lissage, pour les communes concernées, se déroulerait comme suit :

Communes	2017	2018	2019
Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal, Langolen et Quéménéven	0,3 %	0,5 %	0,7 %

À noter que la mise en place du VT, en 2017, une fois la délibération notifiée aux URSSAFF, organisme collecteur du VT pour les AOM, est effective au bout de 6 mois, soit le 1^{er} juillet 2017, ce qui conduira dans les faits, pour le périmètre non soumis jusque-là au VT, à n'appliquer que 0,3 % sur la moitié de l'année, soit 0,15 % en année pleine.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de maintenir le taux de 0,7 % de VT sur le périmètre de Quimper Bretagne Occidentale ;
- 2 - de lisser l'instauration de ce taux sur le ressort des communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal, Langolen et Quéménéven comme suit : 0,3 % en 2017, 0,5 % en 2018 et 0,7 % en 2019.

La présente délibération sera notifiée aux URSSAF concernées.